



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### pilotes

Question écrite n° 51875

#### Texte de la question

M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la situation du personnel navigant âgé de moins de 65 ans qui semble se voir refuser le droit de poursuivre ou de reprendre une activité de pilote, conformément aux dispositions votées lors du PLFSS pour 2009, ainsi le droit à congé sabbatique pour les pilotes nés en 1949. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que son ministère entend prendre afin que les dispositions législatives votées en leur faveur leur soient appliquées.

#### Texte de la réponse

L'article 91 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, qui a modifié l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, dispose que « le personnel navigant de la section A du registre qui remplit les conditions nécessaires à la poursuite de son activité de navigant est [...] maintenu en activité au-delà de soixante ans pour une année supplémentaire sur demande formulée au plus tard trois mois avant son soixantième anniversaire, uniquement dans le cas des vols en équipage avec plus d'un pilote, à la condition qu'un seul des pilotes soit âgé de plus de soixante ans. Cette demande peut être renouvelée dans les mêmes conditions les quatre années suivantes ». Cet article a ainsi ouvert à chaque pilote du transport aérien public la faculté de poursuivre son activité au-delà de son soixantième anniversaire, sous réserve que soient remplies les conditions prévues par la loi en termes d'aptitude et de compétences du pilote ainsi que de composition d'équipage technique. De plus, il n'a pas entendu interdire la reprise d'une activité de personnel navigant au-delà de soixante ans après une période d'interruption, ni à un employeur d'embaucher du personnel navigant technique au-delà du même âge, sous réserve du respect desdites conditions. Il convient cependant de noter que les dispositions précitées n'entrent en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2010, date retenue par le législateur suite aux discussions tenues avec les organisations syndicales de personnels navigants techniques. Ainsi, jusqu'à cette date, les dispositions en vigueur sont les suivantes : « le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section A du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans » ; « jusqu'au 1er janvier 2010, le contrat de travail du personnel navigant de la section A n'est pas rompu du seul fait que la limite d'âge de soixante ans est atteinte, sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est proposé ».

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lionnel Luca](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51875

**Rubrique :** Transports aériens

**Ministère interrogé :** Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

**Ministère attributaire :** Transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juin 2009, page 5552

**Réponse publiée le :** 1er décembre 2009, page 11508